



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0151 du 13/06/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0151, relative à la réalisation d'un projet de création et d'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Hyères (83), déposée par la Commune d'Hyères, reçue le 11/05/2023 et considérée complète le 11/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer et exploiter une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune d'Hyères, de type mouillage à évitage, sur une surface de 245 ha et pour une durée de 15 ans de la manière suivante :

- à l'est (75 ha) : 3 coffres de mouillage pour navire de grande plaisance (taille de 24 à 40 m) installés en permanence,
- au sud (170 ha) du port Saint-Pierre : 46 bouées de mouillage pour bateaux de taille inférieure à 24 m, installées sur la période du 15 avril au 15 octobre ;
- l'ensemble des zones seront équipées d'ancres et lignes de mouillage écologiques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser, réglementer, et favoriser les activités nautiques tout en protégeant les milieux ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance en saison estivale (du 15 avril au 15 octobre), en vue de préserver les fonds marins et de sécuriser la navigation autour du port Saint-Pierre sur la commune d'Hyères ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans le périmètre de l'aire marine adjacente du Parc national de Port Cros ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II n°93M000078 « *Rade d'Hyères* » ;
- dans le périmètre des zones Natura 2000 FR9301613 « *Rade d'Hyères* » et FR9310020 « *Iles d'Hyères* » ;
- en site classé « *La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers* » ;
- dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi de la fréquentation de la ZMEL et des effets reports, et d'en établir un bilan annuel sur la durée d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en phase chantier :

- la réalisation d'un contrôle préalable en plongée des points définitifs des mouillages par un biologiste marin afin d'adapter le type d'ancrage en fonction de la nature des fonds, de la présence d'herbier de posidonies et de la sensibilité écologique des fonds avoisinants ;
- la surveillance du plan d'eau pour s'assurer de l'absence de tortues ou mammifères marins ;
- l'interdiction de l'ancrage des navires de chantier dans l'herbier de posidonies et réduction de l'emprise du chantier en mer à la stricte nécessité des travaux afin de limiter la destruction des peuplements benthiques et les dommages des écosystèmes marins en périphérie ;
- le nettoyage des fonds des éventuels macrodéchets pendant les travaux et la remise en état sur l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;
- la mise à disposition des kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en phase exploitation :

- adapter les dispositifs d'ancrage à la nature et la sensibilité écologique du fond, et les installer préférentiellement sur les zones de sables,
- dans l'herbier de posidonies, mettre un ancrage de type ancre hélicoïdale pour éviter la destruction de la posidonie, et décoller légèrement les équipements du fond afin de ne pas nuire à la croissance normale de la posidonie,
- munir les lignes de mouillage de bouée intermédiaire pour éviter lors de l'exploitation toute dégradation de l'herbier à posidonie et des biocénoses sensibles en périphérie de l'ouvrage,
- interdire le mouillage à l'ancre dans l'emprise de la ZMEL,
- mettre en place un règlement de police,
- mettre en œuvre un suivi écologique durant la période d'exploitation de la ZMEL sur 5 stations d'herbier de posidonies ;

Considérant que le projet, de par sa nature, ne produira pas d'incidences supplémentaires sur la qualité paysagère du site ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création et d'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune d'Hyères.

Fait à Marseille, le 13/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)